



Distr.
LIMITÉE

T/L. 814
4 février 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt et unième session
Point 5 de l'ordre du jour

PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85
ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24 DU
REGLEMENT INTERIEUR

202ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Rikhi Jaipal (Inde)

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Chine, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné, en application du paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, de nouvelles pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et de nouvelles communications distribuées conformément à l'article 24, afin de décider quelles sont celles auxquelles il faudrait, le cas échéant, appliquer la procédure établie pour les pétitions.

2. Lors de cet examen, qui a eu lieu le 15 janvier 1958, à la 463ème séance, le Comité disposait d'un document de travail rédigé par le Secrétariat (T/C.2/L.316). Ce document contient des listes de pétitions et de communications, ainsi qu'un bref résumé de chaque document, et indique les raisons pour lesquelles le Secrétariat a classé le document en question dans telle ou telle catégorie. Il convient de noter que ces listes concernent des documents qui ont été distribués par le Secrétaire général du 1er mai au 8 juillet 1957, c'est-à-dire avant la création du Comité du classement des communications.

3. Le Comité signale que les propositions tendant à appliquer aux documents ci-après la procédure établie pour l'examen des pétitions ont été rejetées, les résultats du vote ayant été les suivants :

<u>Auteur</u>	<u>Cote</u>	
M. Barnabé Ntunguka	T/COM.3/L.22	3 voix contre une, avec 2 abstentions
M. Said Abd Mahmoud Hassan	T/COM.11/L.287	4 voix contre 2, sans abstention
<u>"Fronte Nazionale Somalo"</u>	T/COM.11/L.288	3 voix contre une, avec 2 abstentions

4. Conformément au paragraphe 5 de l'article 90 du règlement intérieur, le Comité est tenu de faire toutes les recommandations qu'il estime nécessaires en ce qui concerne l'examen par le Conseil des pétitions distribuées en application du paragraphe 2 de l'article 85 et des communications distribuées en application de l'article 24. Le Comité rappelle à ce sujet que le Conseil a approuvé les recommandations figurant dans le rapport du Comité relatif à la procédure d'examen des pétitions (T/L.465, par. 16-20); le Comité recommandait, d'une part, que les pétitions d'ordre général ainsi que les questions générales posées par les communications soient, en principe, examinées par le Conseil au cours de la discussion consacrée au prochain rapport annuel sur le Territoire auquel elles se rapportent, et, d'autre part, que le document de travail préparé par le Secrétariat sur la situation dans le Territoire intéressé contienne une annexe énumérant, sous des rubriques correspondant à celles du document de travail, les problèmes soulevés dans ces pétitions et communications.

5. Le Comité signale qu'une proposition tendant à ce que le Conseil de tutelle examine le document ci-après en même temps que le rapport annuel sur le Territoire auquel il se rapporte a été rejetée par 3 voix contre 2, avec une abstention :

<u>Auteur</u>	<u>Cote</u>
Association des étudiants togolais en France	T/COM.7/L.46

6. En ce qui concerne la communication du Bureau du Comité directeur de l'Union des populations du Cameroun, figurant au document T/COM.4/L.22, le Comité recommande qu'il en soit tenu compte lors de l'examen du document T/PET.4/130, auquel la procédure établie a été appliquée (voir T/C.2/L.325, section VI).

7. Le Comité approuve, en conséquence, le classement initial fait par le Secrétariat pour les treize autres pétitions soulevant des questions d'ordre général et pour les onze communications résumées au document T/C.2/L.316.

8. A sa 464ème séance, tenue le 4 février 1958, le Comité a adopté le présent rapport par 5 voix contre zéro, avec une abstention.